

# EPURON



## Dossier administratif

Projet du "Parc éolien de la Charente Limousine"

Communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (16)

Version	Elaboré par :	Vérfié par :	Approuvé par :
22/12/2016	ATER Environnement	EPURON	EPURON
	Pauline LEMEUNIER	Adrien APPERE	Adrien APPERE

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DE LA DEMANDE .....</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>31</b>
<b>2</b>	<b>PROCEDURE D'AUTORISATION I.C.P.E.....</b>	<b>9</b>	10.1.	ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS .....	31
2.1.	AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES .....	9	10.2.	ANNEXE 2 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE .....	32
2.2.	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE.....	10	10.3.	ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT.....	33
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR .....</b>	<b>11</b>	10.4.	ANNEXE 4 : AVIS DES MAIRIES SUR LA REMISE EN ETAT .....	38
3.1.	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE .....	11			
<b>4</b>	<b>CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>13</b>			
4.1.	CAPACITES TECHNIQUES.....	13			
4.2.	CAPACITES FINANCIERES .....	15			
<b>5</b>	<b>LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>17</b>			
5.1.	LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE .....	17			
5.2.	SERVITUDES.....	17			
5.3.	OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE.....	21			
<b>6</b>	<b>LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE .....</b>	<b>23</b>			
6.1.	PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	23			
6.2.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN .....	23			
6.3.	VOLUME DE L'ACTIVITE.....	24			
6.4.	MODALITES D'EXPLOITATION.....	24			
<b>7</b>	<b>REMISE EN ETAT .....</b>	<b>25</b>			
7.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	25			
7.2.	DEMONTAGE DES EOLIENNES .....	25			
7.3.	DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES .....	26			
7.4.	DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON.....	26			
7.5.	DEMONTAGE DES CABLES .....	26			
<b>8</b>	<b>CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>27</b>			
8.1.	METHODE DE CALCUL .....	27			
8.2.	ESTIMATION DES GARANTIES .....	27			
8.3.	DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES .....	28			
<b>9</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>29</b>			
9.1.	BIBLIOGRAPHIE.....	29			
9.2.	LISTE DES FIGURES.....	29			
9.3.	LISTE DES TABLEAUX .....	29			
9.4.	LISTE DES CARTES .....	29			



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 19 MAI 2014

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales et des  
Procédures environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

Affaire suivie par : Bernard MOUSNIER  
Tél. : 05 45 97 61 98  
Fax : 05 45 97 62 82  
isabelle.jardry@charente.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier du 12 mai dernier, vous sollicitez une dérogation pour l'élaboration d'un plan d'ensemble lié au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Alloue, Saint-Coutant et Ambernac.

Au vu des dispositions contenues à l'article R.512-6-3 du code de l'environnement, je considère cette demande comme recevable. Compte tenu de l'implantation de ce projet, je vous informe que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé à la sous-préfecture de Confolens (rue Babaud Lacroze – 16500 Confolens).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Monsieur Adrien APPERE  
Parc éolien de la Charente Limousine  
EPURON SAS  
9 Avenue de Paris  
94300 Vincennes

*copie à madame la sous-préfète de Confolens et à monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente  
Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur Vocal 0.821.80.30.16  
Heures d'ouverture : de 8h30 à 13h30 – site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

# 1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent dossier a pour objectif de présenter une demande d'autorisation, sur les communes d'ALLOUE, AMBERNAC et SAINT-COUTANT, pour un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980 section 1.

Le présent dossier administratif intègre les modifications du projet issues de la demande d'ouverture d'enquête publique complémentaire en date du 29 juillet 2016

La lettre de demande se trouve ci-après.

Constitué de sept éoliennes et de deux postes de livraison, ce parc sera construit et exploité par la société PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE, Maître d'Ouvrage du projet.

Ce projet initié en 2008 se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Eolien de la région Poitou-Charentes approuvé en date du 29 septembre 2012. Il contribuera de manière significative compte tenu de sa puissance aux objectifs 2020 fixés par ce schéma pour la région Poitou-Charentes et le département de la Charente (la région Poitou-Charentes est aujourd'hui intégrée dans la région Nouvelle Aquitaine).

Il contribuera également aux objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 17 août 2015 :

- De réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5% d'ici à 2030 ;
- De réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- **De porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030 ;**
- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

Enfin, le projet contribuerait à la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée le 27 octobre 2016 qui fixe un objectif pour l'éolien terrestre de 15 000 MW installés d'ici le 31 décembre 2018 et entre 21 800 et 26 000 MW d'ici le 31 décembre 2023.

Au mois d'août 2016, le Commissariat Général au Développement Durable rapportait que la France disposeront de 10 886 MW installés au 30/06/2016

**PARC EOLIEN E LA CHARENTE LIMOUSINE**

9 avenue de Paris  
94300 Vincennes

**Préfecture du  
département de la  
Charente**  
**Monsieur le Préfet**  
7 rue de la Préfecture  
**16000 ANGOULÈME**

Vincennes, le 16 décembre 2016

**Objet : Dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) – rubrique nomenclature n°2980**

Monsieur Le Préfet,

En application des articles L.512-1 et R.512-2 du Code de l'Environnement, je, soussigné Monsieur Benoît GILBERT, agissant en qualité de gérant de la société ayant pour raison sociale : PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE pour le parc éolien de la Charente-Limousine.

Veillez trouver ci-dessous les informations requises au titre des articles R. 512-3 et suivants du Code de l'Environnement :

1/ Identité du demandeur	Information
Raison sociale de la Société	<b>PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE</b>
Forme juridique	S.A.R.L.
Adresse du siège social	9 avenue de Paris 94300 VINCENNES
Nom, prénom et qualité du signataire de la demande	GILBERT Benoît, gérant
Nom et numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire	Adrien APPERE 01 41 74 70 46
N° SIRET	803 306 174 00019
N° APE	3511Z/ Production d'électricité

BG

2/ Emplacement de l'installation	Information
Département	Charente (16)
Communes	Saint-Coutant (16350), Alloue (16490) et Ambernac (16490)
Lieux-dits	Les Betouilles, les Forêts, Les Chataigniers et le clos de bordille, La Cornue et la grande fond (Alloue) ; La Grosse Motte (Saint-outant) ; Mes Vergnoles (Ambernac)
Numéros des parcelles cadastrales	<b>E2</b> Section G n°579 ; commune d'Alloue, lieu-dit les Betouilles <b>E3</b> Section G n°565 ; commune d'Alloue, lieu-dit les Forêts <b>E4</b> Section C n°325 ; commune de Saint-Coutant, lieu-dit de la Grosse Motte <b>E5</b> Section C n°713 ; commune de Saint-Coutant, lieu-dit de la Grosse Motte <b>E6</b> Section G n°378 ; commune d'Alloue, lieu-dit de Les Châtaigniers et le clos de Bordille <b>E7</b> Section G n°685 ; commune d'Alloue, lieu-dit de La cornue et la grande fond <b>E8</b> Section H n°152, commune d'Ambernac, lieu-dit de Les Vergnoles <b>Postes de livraison 1</b> Section C n °713 ; commune de Saint-Coutant, lieu-dit de La Grosse Motte <b>Postes de livraison 2</b> Section C 337 ; commune de Saint-Coutant, lieu-dit de La Grosse Motte  <i>Voir plans annexés (pièces n°4, 5 et 6)</i>
3/ Nature, volume et classement des activités	
Nature des activités	Installations terrestres de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	<b>Nombre d'aérogénérateurs : 7</b> <b>Hauteur maximale des mâts : 99 mètres</b> <b>Puissance unitaire maximale : 3 MW</b> <b>Puissance totale installée maximale : 21 MW</b>
Classement des activités	<b>Rubrique n° 2980.1 :</b>  Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (A.6).

BS

Conformément au Code de l'Environnement, la présente demande comprend les annexes suivantes :

Intitulé	N° de pièce	Articles du Code de l'Environnement
Identité du demandeur (kbis et Lbis)	Dossier Administratif §3	R.512-3 1°
Procédés de fabrication mis en œuvre, matières utilisées, produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Etude d'impact sur l'Environnement et la Santé Chapitre D § 3,4 et 5 Etude de dangers §4 et 5	R.512-3 4°
Capacités techniques et financières de l'exploitant	Dossier Administratif §4	R.512-3 5°
Une carte au 1 : 25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Chemise plans	R.512-6 I 1°
Un plan à l'échelle de 1 : 2 500e des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (6 km), sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau	Chemise plans	R.512-6 I 2°
Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 : 200e au minimum <sup>1</sup> indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants	Chemise plans	R.512-6 I 3°
L'étude d'impact et résumé non technique	Etude d'impact sur l'Environnement et la Santé Résumé Non Technique	R.512-6 I 4°

<sup>1</sup> Conformément à l'article R512-6-3° du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous avons sollicité une dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200<sup>ème</sup>, et obtenu une lettre de réponse de la Préfecture en date du 19 mai 2014, précisant en avoir accusé réception (jointe à la chemise plan). Nous avons ainsi réalisé pour chaque éolienne et poste de livraison un plan d'ensemble au 1/1000<sup>ème</sup>.

BS

L'étude de dangers et résumé non technique	Etude de dangers Résumé Non Technique	R.512-6 I 5°
Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel	Notice Hygiène et Sécurité	R.512-6 I 6°
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Dossier Administratif § 10 Annexes 3 et 4	R.512-6 I 7°
Modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution	Etude d'impact sur l'environnement et la Santé Chapitre D§ 6	R.512-5

En outre, nous vous précisons :

- que les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement fixées par le tableau inséré à l'article 4 de l'Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; en conséquence, il ne nous est pas nécessaire de disposer de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire ;

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

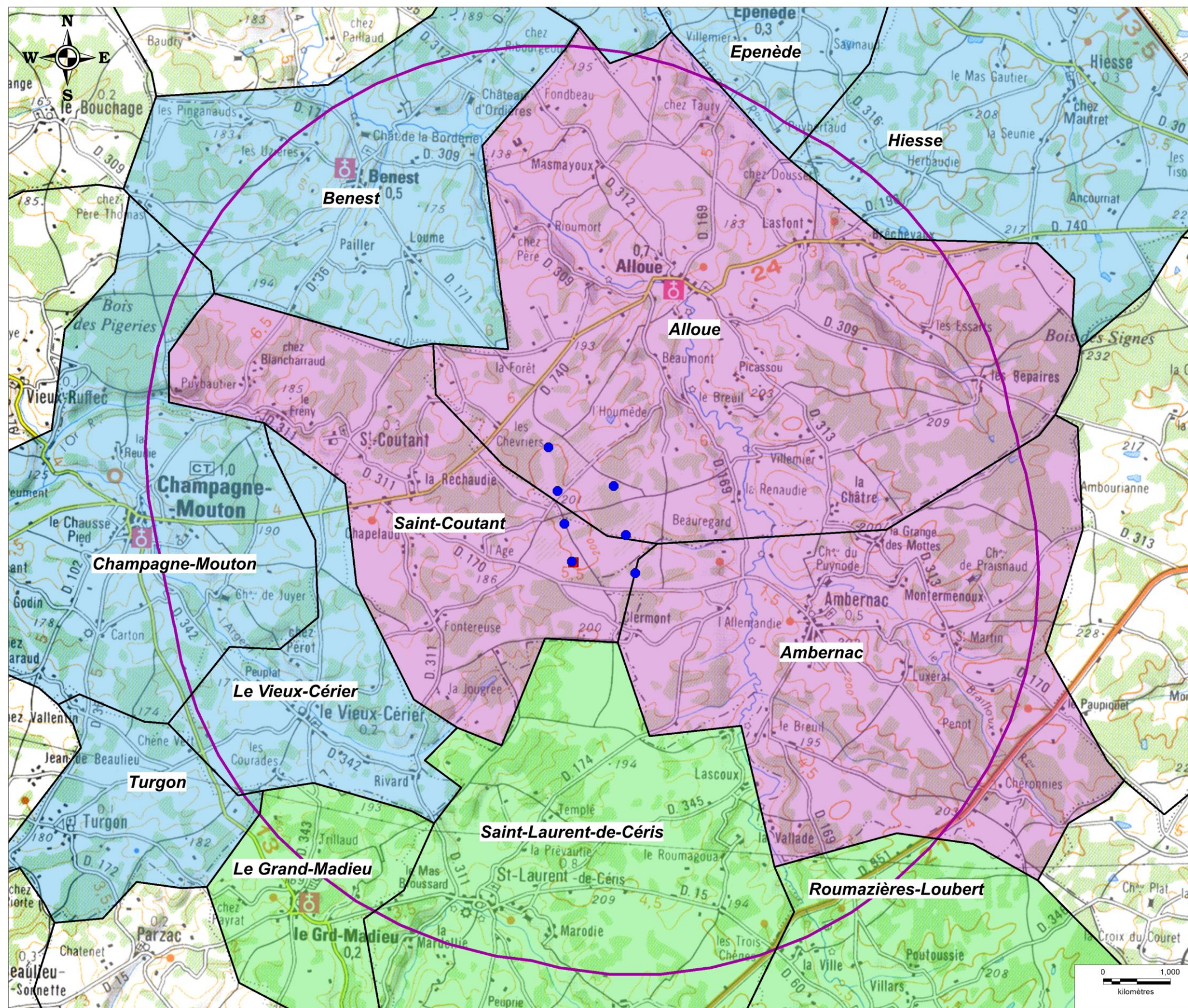
Fait à Vincennes, le 16 décembre 2016

**Benoît GILBERT**  
Gérant de la société d'exploitation  
**PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE**



Figure 2 : Lettre de demande signée (source : EPURON, 2016)

Périmètre d'affichage



Source : Scan100® ©IGN PARIS - Licence EPURON - Copie et reproduction interdite.  
Réalisation ATER Environnement Novembre 2016.

Carte 1 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation



## 2 PROCEDURE D'AUTORISATION I.C.P.E.

### 2.1. AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

La réglementation environnementale des établissements industriels susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL / Unité territoriale (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux environnementaux pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages...) susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit en fonction des seuils d'importance, trois niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;
- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau D** : installations soumises à déclaration, ce sont celles qui sont moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ;
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, de par leur nature ou leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

**Le projet du parc éolien de la Charente Limousine fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.**

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	D	
	b) inférieure à 20 MW.....		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres

*Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011).*

## 2.2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

### 2.2.1. Introduction

Les demandes relatives aux Installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre V, titre I font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative en application du chapitre II.

Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Articles L512-1 à L512-61 du Code de l'environnement.

### 2.2.2. Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage de 6 km (Cf. carte 1) permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'enquête publique. Etant donné que le projet se situe sur trois territoires, il est proposé que la commune accueillant le plus d'éoliennes soit le siège de l'enquête ; à savoir la commune d'ALLOUE.

Ainsi, ce périmètre reste restreint aux communes du département de la Charente (16).

Commune	Intercommunalité
ALLOUE	Communauté de Communes du Confolentais (16)
AMBERNAC	
SAINT-COUTANT	
LE VIEUX-CERIER	
TURGON	
CHAMPAGNE-MOUTON	
BENEST	
PLEUVILLE	
EPENEDE	
HIESSE	
LE GRAND-MADIEU	Communauté de Communes de Haute-Charente (16)
SAINT-LAURENT-DE-CERIS	
ROUMAZIERES-LOUBERT	

*Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation*

## 3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 3.1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

#### 3.1.1. Le groupe EPURON Energies Renouvelables

Le Groupe EPURON ENERGIES RENOUVELABLES a pour vocation de développer, construire, exploiter et investir dans des moyens de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables et plus particulièrement l'énergie éolienne. Cette présence continue sur toute la chaîne de production (de l'identification du site et de la rencontre des acteurs locaux à la production d'électricité) assure un suivi efficace et pertinent de nature à renforcer les liens avec les territoires.

#### 3.1.2. La société EPURON

##### Présentation

La société PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE, pétitionnaire et Maître d'ouvrage, présentera seule la qualité d'exploitante des installations visées par la présente demande et assurera, à ce titre, le respect de la législation relative aux installations classées, tant en phase de d'exploitation qu'au moment de la mise à l'arrêt.

Compte tenu de la nature particulière de l'activité et du montage envisagé (recours à une société de projet), la société PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE recourra également aux services de prestataires.

##### Son organisation

En 2016, **EPURON SAS** comprend 12 personnes réparties sur deux sites : **Vincennes et Nantes**. La compétence, l'expertise et la disponibilité des équipes garantissent un contact et des services de qualité.

La société **EPURON SAS** assure les missions liées au développement du projet et à la coordination de sa construction, dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société d'exploitation du « Parc éolien de la Charente Limousine ».

Grâce à un réseau régional et international de compétences, la société **EPURON SAS** a acquis un savoir-faire lui permettant de maîtriser toutes les étapes en termes de réalisation de projets éoliens. Pour mener à bien ses projets, une large concertation est menée auprès des riverains, des élus et des administrations afin de permettre la meilleure intégration du parc éolien dans le territoire.

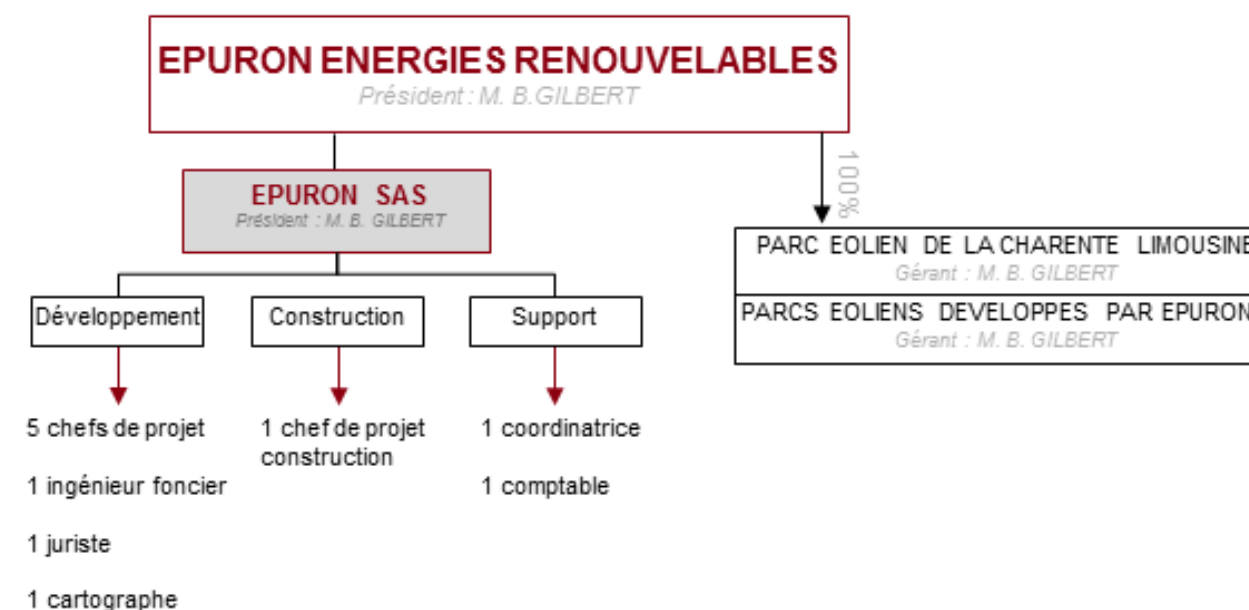


Figure 3 : Organigramme de la filiale EPURON (source : EPURON, 2016)

### 3.1.3. Identification de la société

L'identification détaillée du demandeur est présentée dans le tableau ci-dessous.

<b>Raison sociale</b>	PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE
<b>Forme juridique</b>	SARL
<b>Capital social</b>	7 500 Euros
<b>Siège social</b>	9 avenue de Paris 94300 VINCENNES
<b>Registre du Commerce</b>	803 306 174 R.C.S CRETEIL
<b>N° SIRET</b>	803 306 174 00019
<b>Code NAF</b>	3511 Z / Production d'électricité

*Tableau 3 : Référence administrative de la société PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE (source : EPURON, 2016)*

### 3.1.4. Identification du signataire

<b>Nom</b>	GILBERT
<b>Prénom</b>	Benoît
<b>Nationalité</b>	Française
<b>Qualité</b>	Gérant
<b>Adresse</b>	9 Avenue de Paris 94300 VINCENNES

*Tableau 4 : Références du signataire pouvant engager la société (source : EPURON, 2016)*

# 4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

## 4.1. CAPACITES TECHNIQUES

### 4.1.1. Organisation du projet

EPURON SAS assure les missions liées au développement du projet et à la coordination de sa construction dans le cadre de contrats de services de développement et de construction avec la société Parc éolien de La Charente-Limousine.

Le constructeur des éoliennes se verra confier la livraison « clé-en-main » des éoliennes et du poste de livraison électrique, en ce compris les lots voiries, génie civil et génie électrique, ainsi que la maintenance du parc éolien postérieurement à sa mise en service en tant qu'« Opérateur de maintenance ».

La société Parc éolien de La Charente-Limousine mandatera pour l'exploitation du parc éolien, une société spécialisée dans la gestion technique, commerciale et administrative des parcs éoliens.

Le diagramme détaille les modalités du financement en vue de sa construction et de son exploitation. Il explicite l'ensemble des obligations requises en vue de la construction et de l'exploitation du parc éolien. Les principales obligations réglementaires incombant à l'exploitant, la société Parc éolien de La Charente-Limousine, tout au long de la vie du parc sont résumées ci-après.

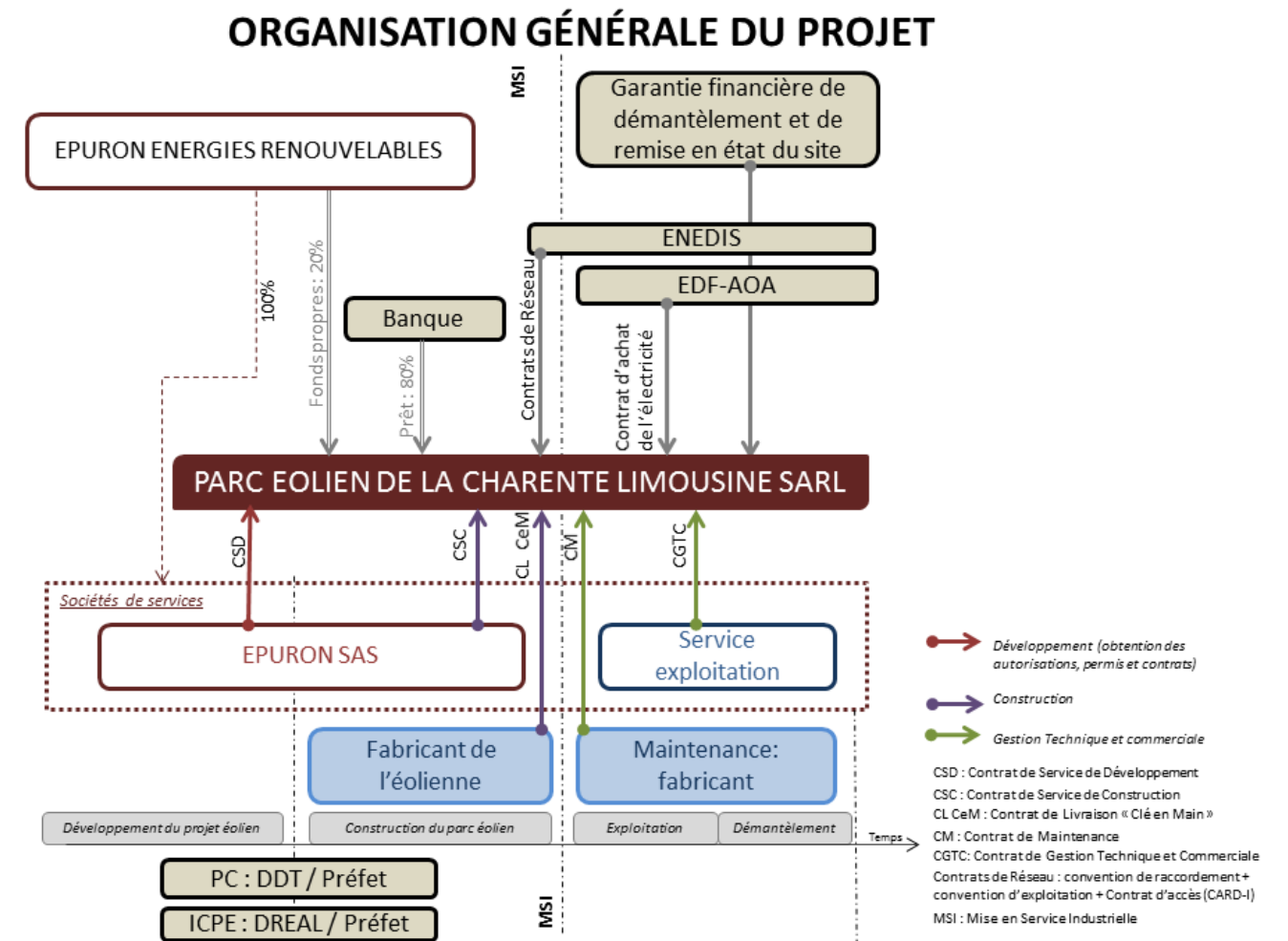


Figure 4 : Diagramme de l'organisation générale du projet (source : EPURON, 2016)

## Obligations de l'exploitant tout au long de la vie du parc éolien

Thème	Contrats/Texte(s) nationaux applicable(s)
Respect de la législation et de la réglementation générale relative aux I.C.P.E	Code de l'Environnement, art. L. 511-1 et suivants, art. R. 512-1 et suivants.
Arrêté technique I.C.P.E	<b>Arrêté du 26 août 2011</b> relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Remise en état du site et démantèlement	<b>Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement</b>  <b>Arrêté du 26 août 2011</b> relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
Hygiène et Sécurité, concernant notamment: ▪ Plan de prévention, ▪ Formation et habilitation du personnel	Code du travail
Raccordement au réseau public électrique	<b>Contrat d'accès au réseau / CARD-I (ENEDIS).</b> <b>Convention de raccordement (ENEDIS).</b> <b>Convention d'exploitation (ENEDIS).</b> <b>Accord de rattachement au périmètre d'équilibre /ARPE (EDF).</b>  Documents disponibles dans le référentiel technique d'ENEDIS.
Construction	<b>Code de la Construction</b> <b>Directive 98/37/CE « Machine »</b> <b>Normes IEC (International Electrotechnical Commission)</b>  Le maître d'ouvrage organisera la construction dans le cadre d'un contrat clé-en-main ou de plusieurs contrats en lots séparés.
Maintenance	<b>Contrat de maintenance comprenant la maintenance préventive, curative et une garantie de disponibilité des éoliennes.</b>
Financement	<b>Contrat de prêt bancaire.</b>
Vente de l'énergie	<b>Contrat de complément de rémunération.</b>

Tableau 5 : Obligations de l'exploitant (source : EPURON, 2015)

La société Parc éolien de La Charente-Limousine présentera seule la qualité d'exploitant au regard de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En tant que société de projet, la société Parc éolien de La Charente-Limousine ne dispose pas de salariés.

Sa direction opérationnelle est assurée par Monsieur Benoit GILBERT, en sa qualité de Gérant.

- **Monsieur Benoît GILBERT** est ingénieur diplômé de Grenoble INP en 1997 et du groupe ESSEC. Il a travaillé pendant 9 ans en tant qu'ingénieur d'études, ingénieur ventes puis directeur de projets sur des constructions neuves et modernisations de centrales hydroélectriques et nucléaires pour le compte d'Alstom Power et Areva NP en France et à l'étranger. Il a ensuite rejoint un **producteur** européen indépendant d'énergies renouvelables pour mener à bien un programme d'acquisitions, constructions et exploitations d'un ensemble de parcs éoliens et solaires en France, Suède et Espagne totalisant plus de 150 MW. Depuis 2011, il est responsable des d'EPURON.

La société Parc éolien de La Charente-Limousine assurera la direction de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et à la maintenance du parc.

### 4.1.2. Prestations et qualifications requises pour les prestataires

En ce qui concerne la maintenance (préventive et curative), la société de projet fera appel à des sous-traitants qualifiés dans leur domaine (maintenancier des éoliennes, etc..) qui disposeront des assurances requises. Un contrat de maintenance sera conclu avec le fabricant des turbines et prendra effet au plus tard à la réception du Parc éolien. De plus, les premières années suivant la mise en service du parc éolien, les installations seront sous « garantie constructeur ».

Le suivi d'exploitation sera réalisé par la société en charge de l'exploitation. Un système de supervision l'informerait des pannes et arrêts en temps réel. Une supervision du fonctionnement des turbines avec vérification des principaux paramètres du fonctionnement sera effectuée deux fois par jour, 365 jours par an. Des maintenances préventives et des inspections sur site seront planifiées régulièrement. Elle assurera le suivi au quotidien du respect de la réglementation ICPE.

### 4.1.3. Principaux fournisseurs potentiels

Comme indiqué précédemment, la société Parc éolien de La Charente-Limousine confiera les prestations suivantes aux sociétés mentionnées ci-dessous :

#### *Le développement*

**Dénomination sociale :** EPURON SAS

**Adresse du siège social :** 9 avenue de Paris 94300 VINCENNES

**Numéro d'identification :** 528 453 673 R.C.S Créteil

Contrat de développement avec la société Parc éolien de La Charente-Limousine.

#### *La réalisation du chantier*

La réalisation du chantier devrait être confiée à une société fabricant les éoliennes. Cette dernière sera assistée par EPURON SAS au titre d'assistante à la maîtrise d'ouvrage

#### *La gestion technique et commerciale*

La gestion technique et commerciale du parc éolien sera confiée à une société spécialisée dans l'exploitation de parcs éoliens. Le contrat de gestion technique et commerciale conclu entre le Parc éolien de La Charente-Limousine et la société prendra effet au plus tard au jour de la mise en service du Parc Eolien.

## La maintenance préventive et curative

La maintenance sera confiée au fabricant de l'éolienne, sous la supervision de la société Parc Eolien de la Charente-Limousine assurant la direction de l'ensemble des opérations

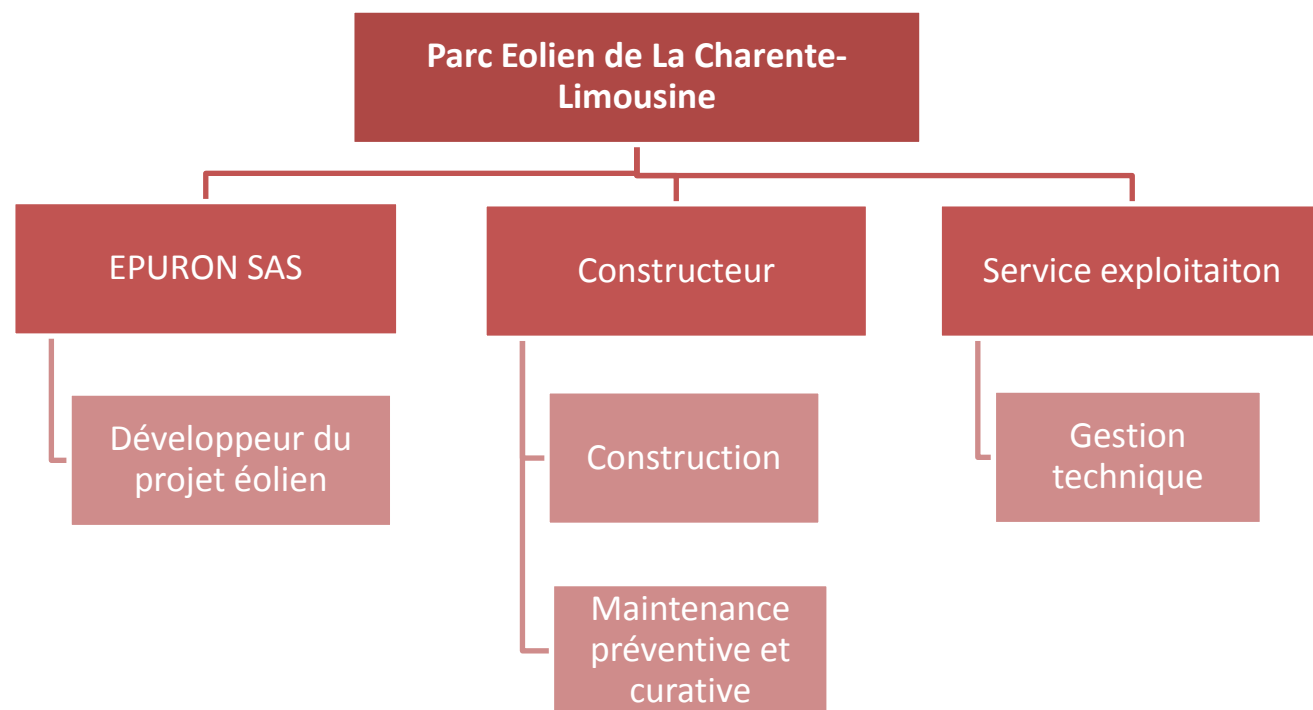


Figure 5 : Organigramme des principaux intervenants (source : EPURON, 2016)

### 4.1.4. Tâches clés de l'exploitation

Les sociétés Parc éolien de la Charente Limousine, la société de maintenance assureront le respect des prescriptions réglementaires issues de la législation relative aux installations classées, telles qu'énumérées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, dans les conditions décrites par le tableau figurant en annexe.

#### Tâches clés de la société Parc éolien de la Charente Limousine

En tant qu'exploitant, la société Parc éolien de la Charente Limousine aura seule la charge du respect des obligations issues de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement vis-à-vis de l'autorité administrative.

Elle répondra du respect des prescriptions réglementaires.

Elle conclura des contrats avec des professionnels expérimentés et compétents en matière d'exploitation et de maintenance, par lesquels elle délèguera, en partie, ses missions. Elle s'assurera, par ces derniers, du respect de l'ensemble des obligations afférentes aux missions ainsi déléguées.

La société Parc éolien de la Charente Limousine sera seule en charge de la mise en œuvre opérationnelle des prescriptions issues de la législation relative aux installations classées, sauf s'il en est disposé autrement.

La société Parc éolien de la Charente Limousine sera le seul interlocuteur des services de la Préfecture.

## 4.2. CAPACITES FINANCIERES

### 4.2.1. Financement du parc éolien

Sur la page suivante, est présenté le business plan détaillé du financement du projet du Parc éolien de la Charente Limousine. Le financement du parc éolien s'appuiera sur les dispositifs réglementaires de rachat d'électricité en vigueur.

#### Rappel sur le dispositif en vigueur :

« L'article L. 314-18 du code de l'énergie, introduit par l'article 104 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, prévoit que certaines catégories d'installations peuvent bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération, et ce, au terme d'une procédure de « quichet ouvert ».

Le nouvel article D. 314-23 du code de l'énergie, liste les 7 catégories d'installations de production d'électricité éligibles au complément de rémunération :

[...]

7. Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

Plusieurs dérogations, selon la puissance installée, sont prévues aux articles D. 314-23-1 à 314-25 du code de l'énergie. Le décret prévoit par ailleurs qu'un arrêté à venir précisera les critères applicables aux installations de cogénération bénéficiant de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération. »

La Commission européenne a confirmé, le 12 décembre 2016, que le régime mis en place par le projet d'arrêté était conforme aux règles communautaires sur les aides d'Etat, l'arrêté définitif a donc été publié au Journal officiel le 13 décembre 2016.

La Commission a constaté que ce régime « promouvait l'intégration des producteurs d'énergie renouvelable au sein du marché, conformément aux lignes directrices susmentionnées. En effet, seules les petites installations de moins de 500 kW pourront bénéficier de tarifs de rachat. Les installations de 500 kW ou plus offriront leur production sur le marché et recevront un soutien sous la forme d'une prime s'ajoutant au prix du marché (complément de rémunération), ce qui les exposera aux signaux du marché. Les mesures comprennent également un mécanisme de contrôle destiné à éviter que les installations ne perçoivent de compensation excessive et à garantir que les aides soient limitées au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis ».

### 4.2.2. Assurance

La société Parc éolien de la Charente Limousine souscrira, entre autres, un **contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers** résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

**Les garanties seront accordées** pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage.

Concernant l'assurance Responsabilité Civile, en tant qu'exploitant, la société Parc éolien de la Charente Limousine prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

Caractéristiques

Caractéristiques techniques	Nb éoliennes	Puissance unitaire	Puissance installée	Production annuelle	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en MW	MWh	en EUR/MW	en EUR
Parc	7	3	21	47 397	1 729 048	36 310 000

Caractéristiques économiques	
Tarif éolien (€/MWh)	80,97
Coefficient L	2%
Taux prêt bancaire	4%
Durée prêt bancaire	15,00
% de fonds propres	20%
IFER	7340,00

Compte d'exploitation	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>3 837 978</b>	<b>3 895 548</b>	<b>3 953 981</b>	<b>4 013 291</b>	<b>4 073 490</b>	<b>4 134 592</b>	<b>4 196 611</b>	<b>4 259 560</b>	<b>4 323 454</b>	<b>4 388 306</b>	<b>4 454 130</b>	<b>4 520 942</b>	<b>4 588 756</b>	<b>4 657 588</b>	<b>4 727 451</b>	<b>2 277 451</b>	<b>2 323 001</b>	<b>2 369 461</b>	<b>2 416 850</b>	<b>2 465 187</b>
Charges d'exploitation	-665 400	-675 381	-632 300	-641 785	-651 411	-715 250	-725 979	-736 868	-747 921	-759 140	-786 350	-798 145	-810 117	-822 269	-834 603	-847 122	-859 829	-872 727	-885 817	-899 105
Montant des impôts et taxes hors IS	-211 786	-214 963	-242 285	-245 920	-249 608	-253 352	-257 153	-261 010	-264 925	-268 899	-272 933	-277 027	-281 182	-285 400	-289 681	-294 026	-298 436	-302 913	-307 457	-312 068
<b>Excédent brut d'exploitation €</b>	<b>2 960 792</b>	<b>3 005 204</b>	<b>3 079 396</b>	<b>3 125 587</b>	<b>3 172 470</b>	<b>3 165 990</b>	<b>3 213 480</b>	<b>3 261 682</b>	<b>3 310 607</b>	<b>3 360 266</b>	<b>3 394 848</b>	<b>3 445 770</b>	<b>3 497 457</b>	<b>3 549 919</b>	<b>3 603 167</b>	<b>1 136 303</b>	<b>1 164 735</b>	<b>1 193 821</b>	<b>1 223 576</b>	<b>1 254 014</b>
Dotations aux amortissements	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	-2 420 667	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	-23 333	0	0	0	0	0
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>516 792</b>	<b>561 204</b>	<b>635 396</b>	<b>681 587</b>	<b>728 470</b>	<b>721 990</b>	<b>769 480</b>	<b>817 682</b>	<b>866 607</b>	<b>916 266</b>	<b>950 848</b>	<b>1 001 770</b>	<b>1 053 457</b>	<b>1 105 919</b>	<b>1 159 167</b>	<b>1 136 303</b>	<b>1 164 735</b>	<b>1 193 821</b>	<b>1 223 576</b>	<b>1 254 014</b>
Résultat financier	-1 147 599	-1 089 166	-1 028 371	-965 120	-899 314	-830 850	-759 619	-685 511	-608 409	-528 192	-444 734	-357 904	-267 566	-173 579	-75 795	0	0	0	0	0
<b>Résultat courant avant IS</b>	<b>-630 807</b>	<b>-527 962</b>	<b>-392 975</b>	<b>-283 534</b>	<b>-170 844</b>	<b>-108 860</b>	<b>9 861</b>	<b>132 171</b>	<b>258 198</b>	<b>388 075</b>	<b>506 114</b>	<b>643 866</b>	<b>785 890</b>	<b>932 339</b>	<b>1 083 373</b>	<b>1 136 303</b>	<b>1 164 735</b>	<b>1 193 821</b>	<b>1 223 576</b>	<b>1 254 014</b>
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,33%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-203 044	-310 749	-361 088	-378 730	-388 206	-397 901	-407 818	-417 963
<b>Résultat net après impôt</b>	<b>-630 807</b>	<b>-527 962</b>	<b>-392 975</b>	<b>-283 534</b>	<b>-170 844</b>	<b>-108 860</b>	<b>9 861</b>	<b>132 171</b>	<b>258 198</b>	<b>388 075</b>	<b>506 114</b>	<b>643 866</b>	<b>582 846</b>	<b>621 591</b>	<b>722 284</b>	<b>757 573</b>	<b>776 529</b>	<b>795 921</b>	<b>815 758</b>	<b>836 051</b>
Capacité d'autofinancement	1 813 193	1 916 038	2 051 025	2 160 466	2 273 156	2 335 140	2 453 861	2 576 171	2 702 198	2 832 075	2 950 114	3 087 866	3 026 846	3 065 591	3 166 284	757 573	776 529	795 921	815 758	836 051
Flux de remboursement de dette	-1 446 383	-1 504 816	-1 565 611	-1 628 862	-1 694 668	-1 763 132	-1 834 363	-1 908 471	-1 985 573	-2 065 790	-2 149 248	-2 236 078	-2 326 415	-2 420 403	-2 518 187	0	0	0	0	0
<b>Flux de trésorerie disponible</b>	<b>366 810</b>	<b>411 222</b>	<b>485 414</b>	<b>531 605</b>	<b>578 488</b>	<b>572 008</b>	<b>619 498</b>	<b>667 700</b>	<b>716 625</b>	<b>766 284</b>	<b>800 866</b>	<b>851 788</b>	<b>700 431</b>	<b>645 188</b>	<b>648 098</b>	<b>757 573</b>	<b>776 529</b>	<b>795 921</b>	<b>815 758</b>	<b>836 051</b>

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

Tableau 6 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien de la Charente Limousine (source : EPURON, 2016)

Semestre 1	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30
solde initial S1	28 331 969	26 856 659	25 321 746	23 724 823	22 063 384	20 334 823	18 536 428	16 665 378	14 718 738	12 693 453	10 586 347	8 394 114	6 113 314	3 740 370	1 271 560
Remboursements S1	-730 352	-759 858	-790 556	-822 494	-855 723	-890 294	-926 262	-963 683	-1 002 616	-1 043 122	-1 085 264	-1 129 109	-1 174 725	-1 222 184	-1 271 560
solde final S1	27 601 617	26 096 801	24 531 190	22 902 329	21 207 661	19 444 529	17 610 166	15 701 695	13 716 122	11 650 331	9 501 083	7 265 005	4 938 590	2 518 187	0
intérêts S1	-566 639	-537 133	-506 435	-474 496	-441 268	-406 696	-370 729	-333 308	-294 375	-253 869	-211 727	-167 882	-122 266	-74 807	-25 431
Semestre 2	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29
solde initial S2	29 048 000	27 601 617	26 096 801	24 531 190	22 902 329	21 207 661	19 444 529	17 610 166	15 701 695	13 716 122	11 650 331	9 501 083	7 265 005	4 938 590	2 518 187
Remboursements S2	-716 031	-744 959	-775 055	-806 367	-838 944	-872 838	-908 100	-944 788	-982 957	-1 022 669	-1 063 984	-1 106 969	-1 151 691	-1 198 219	-1 246 627
solde final S2	28 331 969	26 856 659	25 321 746	23 724 823	22 063 384	20 334 823	18 536 428	16 665 378	14 718 738	12 693 453	10 586 347	8 394 114	6 113 314	3 740 370	1 271 560
intérêts S2	-580 960	-552 032	-521 936	-490 624	-458 047	-424 153	-388 891	-352 203	-314 034	-274 322	-233 007	-190 022	-145 300	-98 772	-50 364

Tableau 7 : Echancier de la dette bancaire du projet du parc éolien de la Charente Limousine (source : EPURON, 2016)



# 5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

## 5.1. LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE

### 5.1.1. Localisation du site

Le parc éolien de la Charente Limousine, composé de sept aérogénérateurs et de deux poste de livraison, est localisé sur les territoires des communes d'ALLOUE, AMBERNAC et SAINT-COUTANT qui appartiennent au département de la Charente (16) (cf. carte n°2).

Il est situé à 14 km à l'Ouest de Confolens, 50 km au Nord-Est d'Angoulême, 62 km au Nord-Ouest de Limoges et 84 km au Sud-Est de Niort.

### 5.1.2. Identification cadastrale et foncière

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes, assorties le cas échéant de conventions de renonciation partielle des baux ruraux en cours et de convention d'indemnisation (Cf. attestation de maîtrise en annexe 2).

Eolienne	Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
E2	Alloue	LES BETOULLES	G	579	10 715
E3	Alloue	LES FORETS	G	565	110 230
E4	Saint-Coutant	LA GROSSE MOTTE	C	325	88 630
E5	Saint-Coutant	LA GROSSE MOTTE	C	713	38 702
E6	Alloue	LES CHATAIGNIERS ET LE CLOS DE BORDILLE	G	378	8 146
E7	Alloue	LA CORNUE ET LA GRANDE FOND	G	685	99 850
E8	Ambernac	LES VERGNOLES	H	152	12410
PDL 1 et 2	Saint-Coutant	LA GROSSE MOTTE	C	327	103 020

Tableau 8 : Identification des parcelles cadastrales (source : EPURON, 2014)

## 5.2. SERVITUDES

### 5.2.1. Installation nucléaire

Aucune centrale nucléaire ne se trouve à proximité du projet. La centrale la plus proche est celle de Civaux située à 56 kilomètres au Nord-Est du projet. Le site n'est donc pas soumis à un risque nucléaire.



Carte 2 : Localisation des centrales nucléaires les plus proches du projet (source : EPURON, 2016)

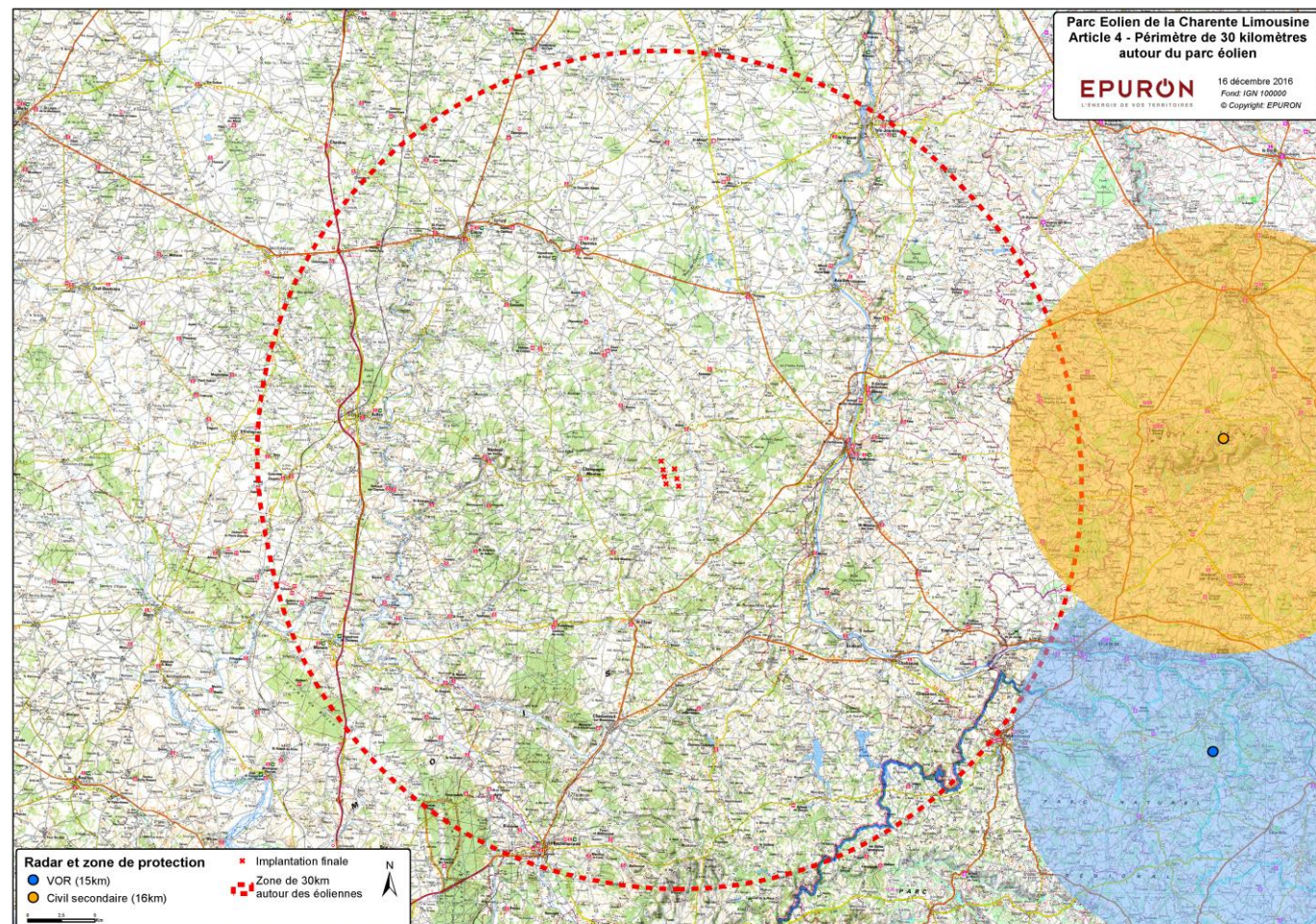
## 5.2.2. Distances aux radars

Les distances aux radars sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique	
Radar de bande de fréquence C	20
Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10
Radar de l'aviation civile	
Radar primaire	30
Radar secondaire	16
VOR (Visual Omni Range)	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

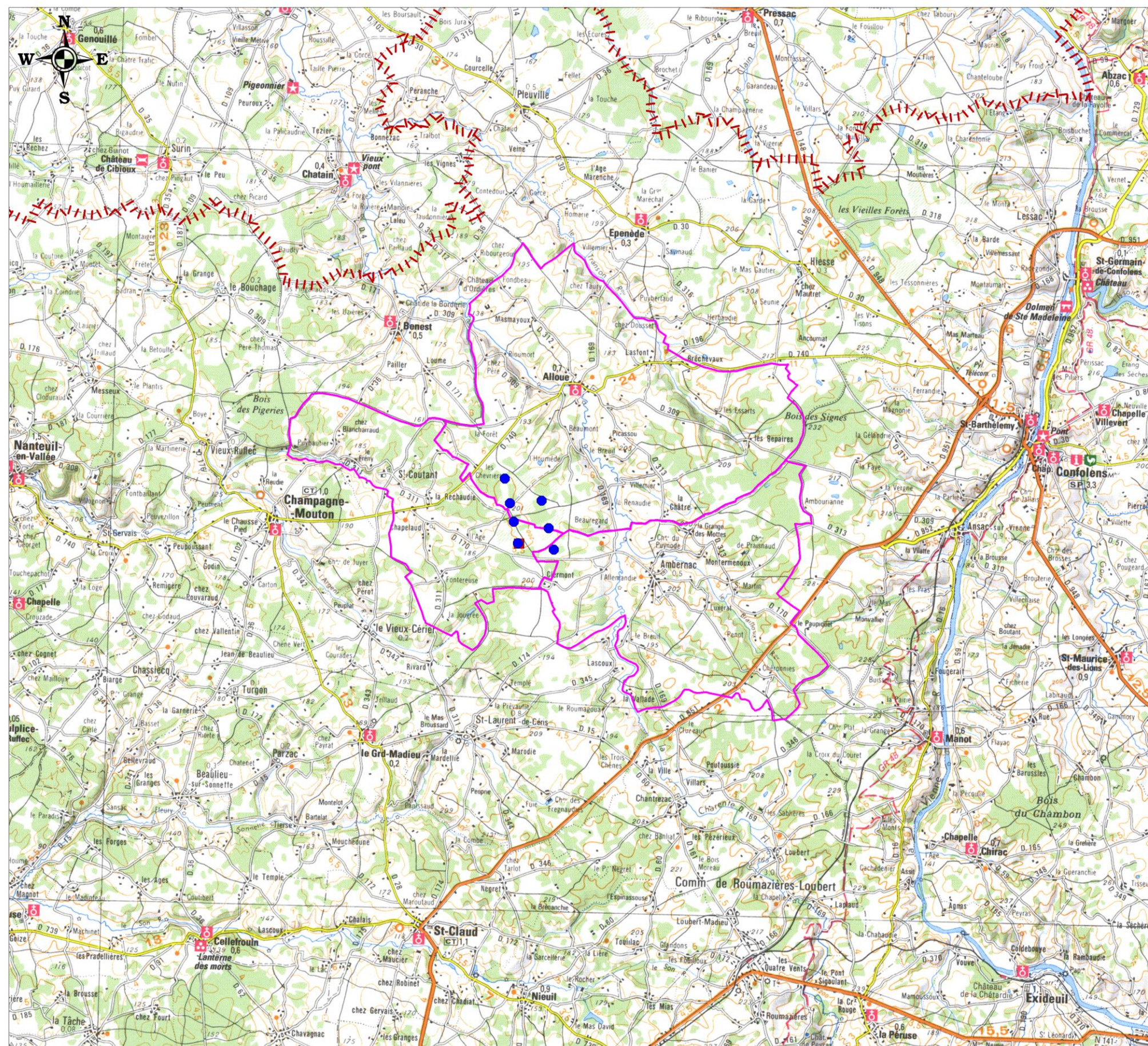
Tableau 9 : Distance du projet aux radars

⇒ Le projet éolien de la Charente Limousine respecte toutes les contraintes liées aux radars comme constaté sur la carte précédente.



Carte 3 : Localisation des contraintes radars (source : EPURON, 2016)

## Localisation géographique



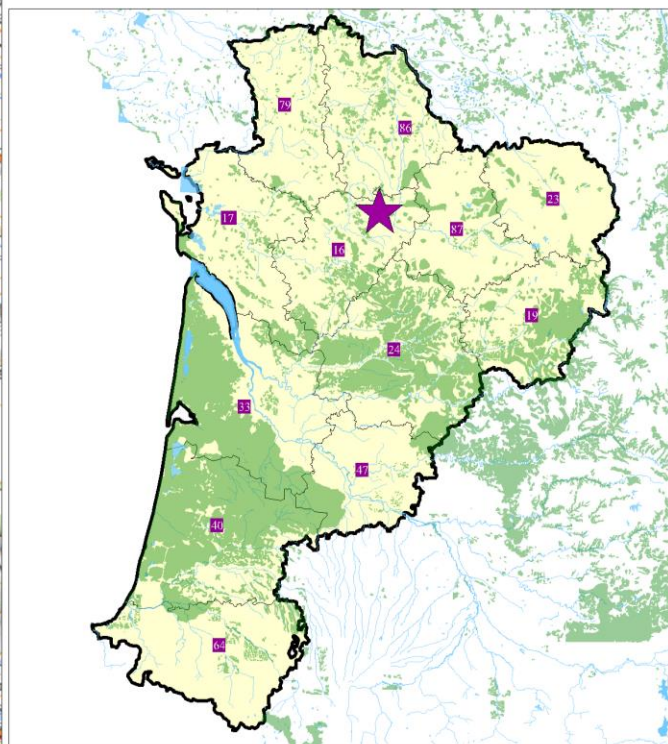
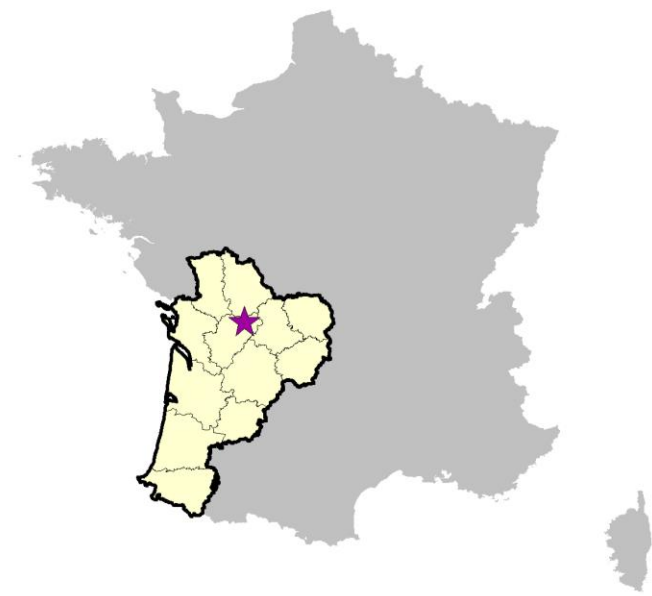
**Légende :**

Parc éolien projeté :

- Eolienne
- Poste de livraison

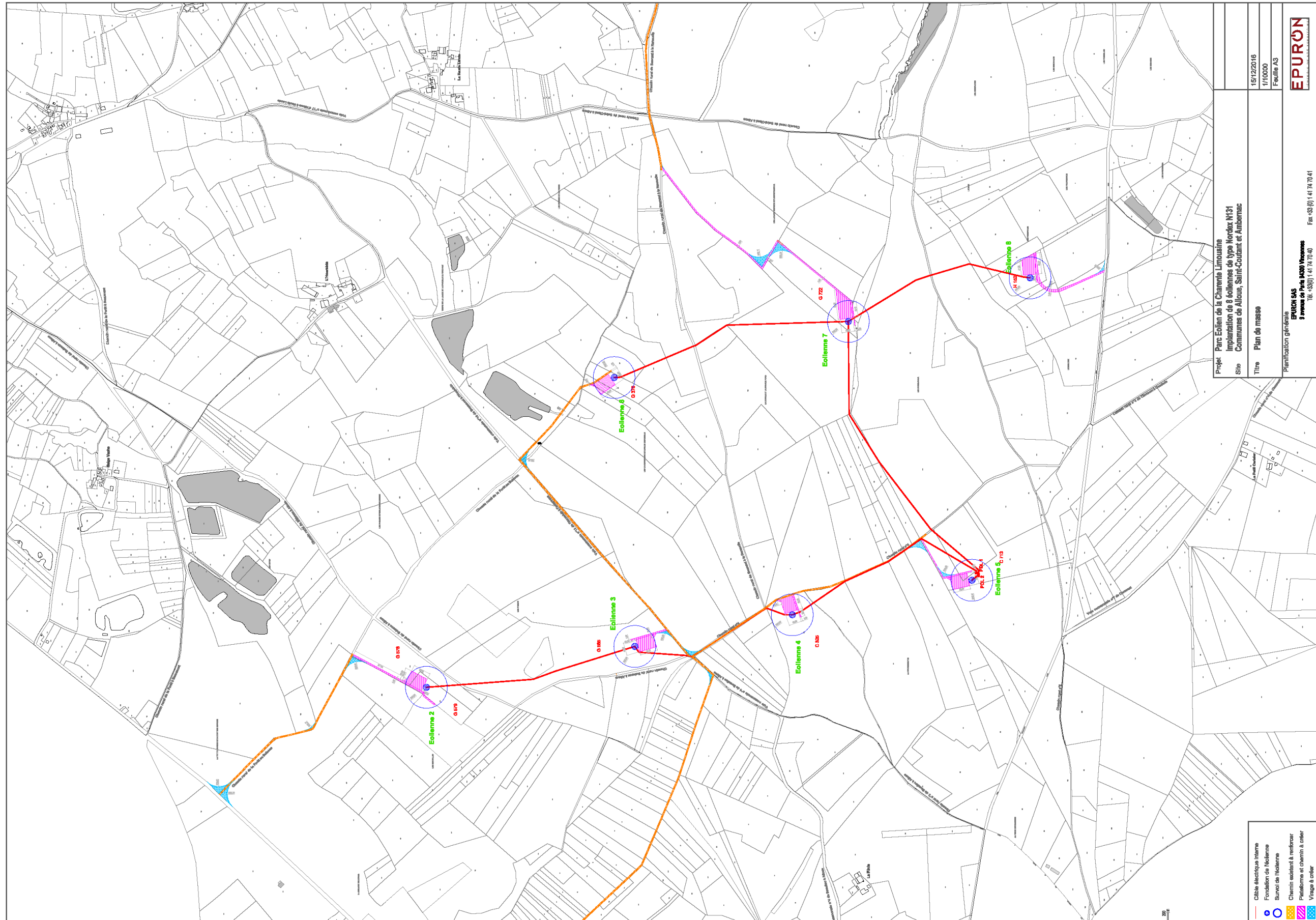
Territoire :

- Limite communale
- ▬ Limite départementale
- ▬▬▬ Charente / Vienne



Source : Scan100® ©IGN PARIS - Licence EPURON - Copie et reproduction interdite.  
Réalisation ATER Environnement Décembre 2016.

Carte 4 : Localisation générale du site éolien projeté



## 5.3. OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE

### 5.3.1. La zone demandée à l'exploitation

Les parcelles demandées à l'exploitation sont actuellement exploitées en zone agricole. Lors de l'exploitation, la superficie non cultivable est de l'ordre d'environ 2450 m<sup>2</sup> par éolienne.

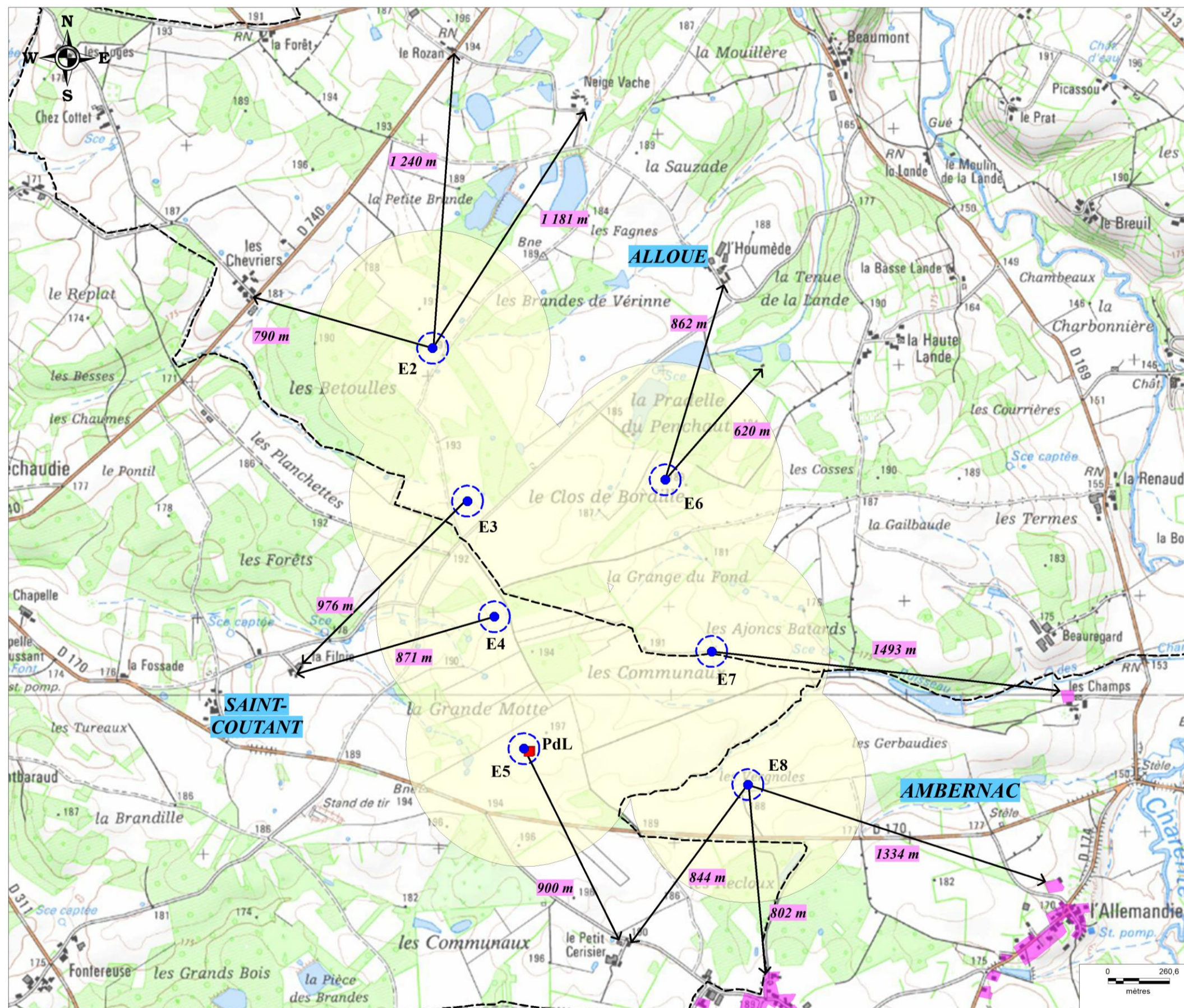
### 5.3.2. Les abords du site

L'habitat est relativement dispersé dans la zone d'étude. Des hameaux et des fermes circonscrivent le parc éolien envisagé. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) de :

- Territoire d'ALLOUE (RNU) :
  - ✓ Hameau « Les Chevriers » à 790 m (E2) ;
  - ✓ Ferme « Le Rozan » à 1 240 m (E2) ;
  - ✓ Ferme « Neige Vache » à 1 181 m (E2) ;
  - ✓ Habitation isolée au niveau de La Pradelle du Penchaut à 620 m (E6) ;
  - ✓ Hameau de L'Houmède à 862 m (E6) ;
- Territoire d'AMBERNAC (Carte communale) :
  - ✓ Ferme « Les Champs » à 1493 m (E7) ;
  - ✓ Hameau « Clermont » à 802 m (E8) ;
  - ✓ Hameau « L'Allemandie » à 1334 m (E8) ;
- Territoire de SAINT-COUTANT (RNU) :
  - ✓ Ferme « La Filnie » à 871 m (E4) ;
  - ✓ Ferme « La Filnie » à 976 m (E3) ;
  - ✓ Ferme « Le Petit Cerisier » à 844 m (E8) ;
  - ✓ Ferme « Le Petit Cerisier » à 900 m (E5).

⇒ Dans le périmètre de la zone d'étude de dangers, aucune zone urbanisée n'est présente. La première habitation est à 620 m du parc (territoire d'ALLOUE).

## Distance aux zones urbanisées et à urbaniser



Source : Scan25® ©IGN PARIS - Licence EPURON - Copie et reproduction interdite.  
Réalisation ATER Environnement Novembre 2016.

**Légende :**

- Périmètre de la zone d'étude de dangers (500 m)
- Parc éolien projeté :
  - Eolienne
  - Poste de livraison
  - Zone de surplomb par les pales maximale (65,5 m)
- Urbanisme :
  - Zone constructible
  - Distances aux habitations et aux futures zones urbanisables
- Territoire :
  - Limite communale

Carte 6 : Distance aux premières habitations

## 6 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

### 6.1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien de la Charente Limousine permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat de complément de rémunération.

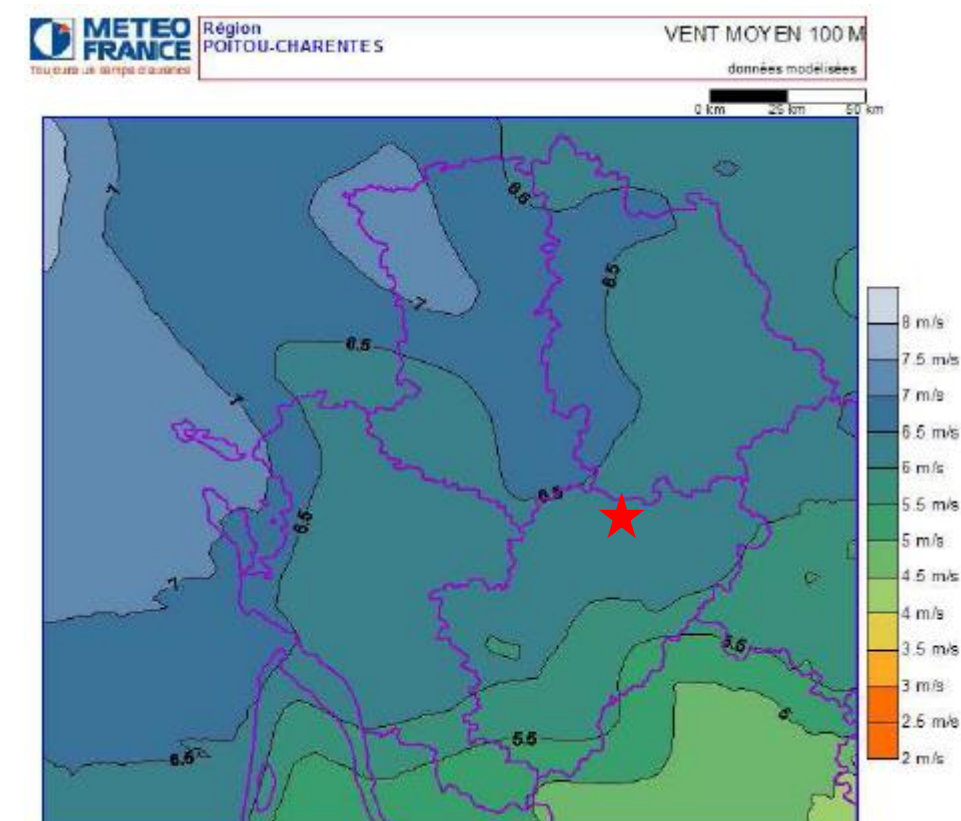
Le parc éolien de la Charente Limousine est composé de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison. Les éoliennes choisies sont des N131R99, d'une puissance totale de 21 MW. La hauteur en bout de pales est de 164,5 m pour une puissance nominale de 3 MW.

Nom d'aérogénérateur	Constructeur	Puissance (MW)	Hauteur au moyeu (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)
N131R99	Nordex	3000	99	131	164,5

Tableau 10 : Dimensions des éoliennes retenues pour le projet (source : EPURON, 2016)

### 6.2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN

D'après le schéma éolien de la région Poitou-Charentes, la vitesse des vents du site, à 100 m d'altitude varie entre 6,5 et 6 m/s.



Carte 7 : Carte des vents de la région Poitou-Charentes, à 100 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du site (source : Schéma Régional Eolien Poitou Charentes, 2012)

#### Mât de mesure

Un mât de mesure a été implanté en avril 2010 sur le territoire d'Alloue. Ce mât permet de préciser les caractéristiques des vents localement. Ce mât de mesure est équipé de trois anémomètres et d'une girouette afin d'évaluer finement le gisement éolien local.

Le potentiel mesuré est de 6 m/s à 90 mètres.

- ⇒ Le site d'étude est soumis à un climat océanique dégradé, caractérisé par des hivers doux et de fortes précipitations (fréquence et quantité).
- ⇒ La vitesse des vents et la densité d'énergie observées à proximité du site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté et parfaitement compatible avec l'installation d'éoliennes.

## 6.3. VOLUME DE L'ACTIVITE

---

La production moyenne attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité, bridage acoustique...) est de 47 397 MWh par an.

## 6.4. MODALITES D'EXPLOITATION

---

L'éolienne capte les vents à travers ses pales sur une hauteur comprise entre 33,5 m et 164,5 m. Ce vent entraîne les pales. Ainsi, l'énergie cinétique acquise par la vitesse du vent est transformée en énergie mécanique transmise à un arbre tournant. A titre d'exemple, c'est cette énergie mécanique qui était utilisée par les anciens moulins pour faire tourner la meule à moudre le grain ou d'autre denrée ou encore à pomper l'eau du sous-sol pour l'irrigation.

Ensuite, cette énergie mécanique est transformée en énergie électrique via un multiplicateur qui augmente la vitesse de rotation de l'arbre de la génératrice qui crée le courant électrique. Ainsi, à la sortie, de l'électricité est fournie au réseau à une tension comprise entre 690 -950 V.

L'électricité est ensuite convertie via un transformateur électrique dans chaque éolienne en une tension de 20 000 V. Toutes les éoliennes sont reliées entre elles par un réseau électrique 20 000V interne au parc jusqu'à la structure de livraison depuis lequel l'électricité est évacuée par câble enterré vers le réseau de distribution.



# 7 REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les machines, les enlever,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne, pour l'aérogénérateur proprement dit. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité importantes (dynamitage du béton armé).

## 7.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, et l'Arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 précise notamment à l'article R.553-6 que :

- « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :
- ✓ Le démantèlement des installations de production ;
  - ✓ L'excavation d'une partie des fondations ;
  - ✓ La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
  - ✓ La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'Arrêté du 26 Août 2011 précise à l'article 1<sup>er</sup> que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- « 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison..
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - ✓ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - ✓ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - ✓ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011.

L'article R516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent issu de la loi environnementale portant engagement national (dit Grenelle II) ainsi que l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 fixent les modalités de cette remise en état.

## 7.2. DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui permettent de soutenir l'aérogénérateur.

### 7.2.1. Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours. Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

### 7.2.2. Démontage des fondations

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des cultures et des forêts, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation:

- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans le cas de l'usage agricole.

### 7.2.3. Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2": déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne.

## 7.3. DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés majoritairement par des cultures, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

Sont donc supprimés tous les accès et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plateformes. Ces matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage (comme place à bois par exemple) ou du chemin d'accès utile à l'activité sylvicole, ces derniers seront conservés en l'état.

## 7.4. DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

## 7.5. DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

⇒ L'ensemble des attestations de remises en état des maires et des propriétaires sont mis en annexe 3.

## 8 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

### 8.1. METHODE DE CALCUL

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times Cu$$

Où :

**M** est le montant des garanties financières ;

**N** est le nombre d'unités de production d'énergie ; c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

**Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

**Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien de la Charente Limousine comprenant 7 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 350 000 euros.**

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

**Tous les cinq ans** (source : Arrêté du 06/11/2014), l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

#### ANNEXE II

#### FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left( \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

**M<sub>n</sub>** est le montant exigible à l'année n ;

**M** est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;

**Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

**Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 ;

**TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

**TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

### 8.2. ESTIMATION DES GARANTIES

Le projet du parc éolien de la Charente Limousine est composé de sept éoliennes. Le montant des garanties financières associé à ce projet est donc de :

$$M = 7 \times 50\,000 \text{ € soit } 350\,000 \text{ €}$$

Pour mémoire, l'indice TP01 était de **667,7** en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de Août 2016 : **102,3** (JO du 17/11/2016) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100).

L'actualisation des garanties financières est de 4,1%, à taux de TVA constant. Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

A la date de rédaction du présent volet administratif, le montant des garanties financières est donc précisément de :

$$M = 7 \text{ éoliennes} \times 50\,000 \text{ €} \times 1,023 \text{ soit } 358\,050 \text{ €}$$

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec les garanties financières en vigueur lors de la mise en service du parc éolien de la Charente Limousine.

## 8.3. DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à la réglementation, la société de projet « Parc éolien de la Charente Limousine » constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien de la Charente Limousine.

L'article R516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un fonds de garantie privé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011, pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

# 9 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS

## 9.1. BIBLIOGRAPHIE

- Schéma Régional Eolien Poitou-Charentes (2012).

## 9.2. LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Demande de dérogation pour les plans I.C.P.E (source : Epuron, 2014)	4
Figure 2 : Lettre de demande signée (source : EPURON, 2016)	7
Figure 3 : Organigramme de la filiale EPURON (source : EPURON, 2016)	11
Figure 4 : Diagramme de l'organisation générale du projet (source : EPURON, 2016)	13
Figure 5 : Organigramme des principaux intervenants (source : EPURON, 2016)	15

## 9.3. LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011)	9
Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	10
Tableau 3 : Référence administrative de la société PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE (source : EPURON, 2016)	12
Tableau 4 : Références du signataire pouvant engager la société (source : EPURON, 2016)	12
Tableau 5 : Obligations de l'exploitant (source : EPURON, 2015)	14
Tableau 6 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien de la Charente Limousine (source : EPURON, 2016)	16
Tableau 7 : Echancier de la dette bancaire du projet du parc éolien de la Charente Limousine (source : EPURON, 2016)	16
Tableau 8 : Identification des parcelles cadastrales (source : EPURON, 2014)	17
Tableau 9 : Distance du projet aux radars	18
Tableau 10 : Dimensions des éoliennes retenues pour le projet (source : EPURON, 2016)	23

## 9.4. LISTE DES CARTES

Carte 1 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	8
Carte 2 : Localisation des centrales nucléaires les plus proches du projet (source : EPURON, 2016)	17
Carte 3 : Localisation des contraintes radars (source : EPURON, 2016)	18
Carte 4 : Localisation générale du site éolien projeté	19
Carte 5 : Plan détaillé de l'installation (source : EPURON, 2016)	20
Carte 6 : Distance aux premières habitations	22

Carte 7 : Carte des vents de la région Poitou-Charentes, à 100 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du site  
(source : Schéma Régional Eolien Poitou Charentes, 2012)

23




# 10 ANNEXES

## 10.1. ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS

**Greffé du Tribunal de Commerce de Créteil**  
 IMMEUBLE LE PASCAL  
 CENTRE COMMERCIAL DE CRETEIL SOLEIL  
 94049 CRETEIL CEDEX  
 N° de gestion 2014B03035

Code de vérification : vogErDnM7a  
<https://www.infogreff.fr/contrôle>



**Extrait Kbis**

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 19 décembre 2016

---

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	803 306 174 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	03/07/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE</b>
<i>Sigle</i>	PE de la Charente Limousine
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Capital social</i>	7 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	9 Avenue de Paris 94300 Vincennes
<i>Activités principales</i>	La société a pour objet le développement, la réalisation, le financement, la gestion et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/07/2113
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2015

---

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	GILBERT Benoit
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/08/1974 à Laxou (54)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	56 Bis Rue George Sand 92500 Rueil-Malmaison

---

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**


<i>Adresse de l'établissement</i>	9 Avenue de Paris 94300 Vincennes
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/06/2014
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

---

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

R.C.S. Angoulême

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Créteil - 20/12/2016 - 15:58:16

page 1/1

## 10.2. ANNEXE 2 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE

**PARC EOLIEN DE LA CHARENTE-LIMOUSINE**  
9 Avenue de Paris  
94300 Vincennes

**Préfecture du département de  
la Charente**  
7 Rue de la Préfecture  
16000 ANGOULÊME

Vincennes, le 16 décembre 2016

**Objet : Attestation sur l'honneur de maîtrise foncière**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Benoit GILBERT, agissant en qualité de Gérant de la société d'exploitation « Parc éolien de la Charente-Limousine », atteste, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, détenir la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour un parc éolien de sept éoliennes sur les communes d'Alloue, Saint-Coutant et Ambernac sous la forme de *Conventions de mise à disposition avec promesse de bail en vue de la réalisation d'un parc éolien.*

Pour faire valoir ce que de droit,

  
**Benoit GILBERT**  
Gérant de la société d'exploitation  
PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE



## 10.3. ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

### 10.3.1. Eolienne 2

*exemplaire à renvoyer*

#### Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Références :** convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue en date du 29/12/2013 avec EPURON pour le compte de la SARL PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE.

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

Nous soussignés, Madame DUBREUILLE Claudette, Monsieur DUBREUILLE Rémy, Monsieur DUBREUILLE Michel, Madame DUBREUILLE Monique épouse VINCENT, Madame DELHOUME Amélie veuve DUBREUILLE, formulons par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

#### - Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant. Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

#### - Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation

est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\*

Fait à Angoulême, le 3/6/2014 en 2 (deux) exemplaires originaux

#### Pour faire valoir ce que de droit

Madame DUBREUILLE Claudette  
Domicilié 7 rue de la Gibauderie 86000 POITIERS

Monsieur DUBREUILLE Rémy  
Domicilié 30 Rue Abbé Rousselot 16000 Angoulême

Monsieur DUBREUILLE Michel  
Domicilié 75 bis Rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT





Madame DUBREUILLE Monique épouse VINCENT  
Domicilié 202 Chemin des Essouds 16410 DIRAC

Madame DELHOUME Amélie veuve DUBREUILLE  
Domiciliée 1 chemin de l'Ermitage 16350 CHAMPAGNE-MOUTON

#### Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu dit	Superficie
Alloue	G	563	Les Forêts	7ha 21a 50ca
Alloue	G	564	Les Forêts	63a 20ca
Alloue	G	565	Les Forêts	11ha 02a 30ca

#### Signatures

DUBREUILLE Claudette 	DUBREUILLE Rémy 	DUBREUILLE Michel 
VINCENT Monique 	DUBREUILLE Amélie 	

## 10.3.2. Eolienne 3

exemplaire à envoyer

**Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation**

**Références :** convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue en date du 17/12/2013 avec EPURON pour le compte de la SARL PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE.

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

**Je soussigné, Monsieur Pascal MARTINHO, formule par la présente l'avis suivant :**

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

**- Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant. Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

**- Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien**

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le

démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\*

Fait à Alloue, le 26/08/11, en 2 (deux) exemplaires originaux

**Pour faire valoir ce que de droit**

**Monsieur Pascal MARTINHO, domicilié Massignac 16490 ALLOUE, Propriétaire des parcelles suivantes :**

Commune	Section	N°	Lieu dit	Superficie
SAINT COUTANT	C	322	La Grosse Motte	69a 00ca
SAINT COUTANT	C	323	La Grosse Motte	62a 30ca
SAINT COUTANT	C	324	La Grosse Motte	1ha 49a 40ca
SAINT COUTANT	C	325	La Grosse Motte	8ha 86a 30ca
SAINT COUTANT	C	326	La Grosse Motte	1ha 95a 90ca

**Signature**



### 10.3.3. Eoliennes 4 et 7

#### Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation

**Références :** convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclu en date du 15/05/2014 avec la SARL PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE.

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

Nous soussignés,

**Monsieur FETIS Jean-Louis et Mme FETIS Claudette née FRAPPIER**

Mariés sous le régime de la communauté de biens

Domiciliés ensemble La Loge, 16700 Comblac

, formulons par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

#### - Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant. Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

#### - Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation

est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).


Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Ambernac, le 15.5.2014 en 2 (deux) exemplaires originaux

**Pour faire valoir ce que de droit**

**Signatures**

<b>Monsieur Jean-Louis FETIS</b>	<b>Madame Claudette FETIS</b> 
----------------------------------	--

#### Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°
Alloue	G	447
Alloue	G	448
Alloue	G	449
Alloue	G	451
Alloue	G	686
Alloue	G	709
Alloue	G	712
Alloue	G	713
Alloue	G	713
Ambernac	H	1
Ambernac	H	2
Ambernac	H	3
Ambernac	H	5
Ambernac	H	7
Ambernac	H	9
Ambernac	H	10
Ambernac	H	11
Ambernac	H	12
Ambernac	H	14
Ambernac	H	24
Ambernac	H	26
Ambernac	H	152
Ambernac	H	153
Ambernac	H	154
Ambernac	H	155
Ambernac	H	157
Ambernac	H	158
Ambernac	H	160
Ambernac	H	161

Commune	Section	N°
Ambernac	H	689
Ambernac	H	690
Ambernac	H	691
Ambernac	H	692
Saint-Coutant	C	337
Saint-Coutant	C	337
Saint-Coutant	C	351
Saint-Coutant	C	351
Saint-Coutant	C	352
Saint-Coutant	C	352
Saint-Coutant	C	353
Saint-Coutant	C	353
Saint-Coutant	C	354
Saint-Coutant	C	354
Saint-Coutant	C	355
Saint-Coutant	C	355
Saint-Coutant	C	356
Saint-Coutant	C	356
Saint-Coutant	C	357
Saint-Coutant	C	357
Saint-Coutant	C	358
Saint-Coutant	C	358
Saint-Coutant	C	359
Saint-Coutant	C	359
Saint-Coutant	C	713
Saint-Coutant	C	713
Saint-Coutant	C	715
Saint-Coutant	C	715

2 / 2

1 / 2

## 10.3.4. Eolienne 5

exemplaire à renvoyer

**Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation**

**Références :** convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue en date du 09/12/2013 avec EPURON pour le compte de la SARL PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE.

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

**Nous soussignés, Monsieur Paul MEZILLE et Madame Monique MEZILLE, formulons par la présente l'avis suivant :**

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

**- Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant. Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

**- Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien**

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le

démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\*

Fait à Alloue, le 26/05/2014, en 2 (deux) exemplaires originaux

**Pour faire valoir ce que de droit**

**Monsieur Paul MEZILLE et Madame Monique MEZILLE**  
Propriétaires des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu dit	Superficie
Alloue	G	376	Les Châtaigners et le Clos Bordille	1ha 81a 30ca
Alloue	G	377	Les Châtaigners et le Clos Bordille	1ha 36a 26ca
Alloue	G	378	Les Châtaigners et le Clos Bordille	0ha 81a 46ca
Alloue	G	383	Les Châtaigners et le Clos Bordille	0ha 72a 75ca
Alloue	G	384	Les Châtaigners et le Clos Bordille	0ha 44a 20ca
Alloue	G	437	Les Cosses et les Forts	3ha 58a 80ca

Signature

## 10.3.5. Eolienne 6

*exemplaire à renvoyer*

**Avis du Propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site du Parc Eolien lors de l'arrêt définitif de l'installation**

**Références :** Convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes conclue en date du 09/12/2013 avec EPURON pour le compte de la SARL PARC EOLIEN DE LA CHARENTE LIMOUSINE.

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

**Je soussigné, Monsieur Guillaume PINEAU, formule par la présente l'avis suivant :**

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

- **Présentation générale du projet :**

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant. Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

- **Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien**

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le

démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\*

Fait à Alloue, le 26.05.14, en 2 (deux) exemplaires originaux

**Pour faire valoir ce que de droit**

**Monsieur Guillaume PINEAU**  
Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu dit	Superficie
Alloue	G	368	La Cornue	3ha 67a 50ca
Alloue	G	369	La Cornue	5ha 23a 50ca
Alloue	G	685	La Cornue	9ha 98a 50ca
Alloue	G	721	Les Ajoncs Batards	6ha 26a 50ca
Alloue	G	722	Les Ajoncs Batards	2ha 34a 70ca

Signature



## 10.4. ANNEXE 4 : AVIS DES MAIRIES SUR LA REMISE EN ETAT

### 10.3.6. Mairie d'Alloue

#### Avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

Je soussigné, Madame Vignaud-Landrevie, Maire de la commune d'Alloue (16)

, formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

#### - Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (16). Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

#### - Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

1 / 2

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\*

Fait à Alloue le 27/03/2011, en 2 (deux) exemplaires originaux

**Pour faire valoir ce que de droit**

Madame VIGNAUD-LANDREVIE  
Maire de la commune d'Alloue

Signature



2 / 2

## 10.3.7. Mairie d'Ambernac

### Avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

**Je soussigné, Madame Cadier, Maire de la commune d'Ambernac (16)**

, formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

#### - Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (16). Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

#### - Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

1 / 2

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\*

AMBERNAC -  
Fait à le 17-03-2014, en 2 (deux) exemplaires originaux

**Pour faire valoir ce que de droit**

Madame Cadier  
Maire de la commune d'Ambernac

**Signature**



2 / 2

## 10.3.8. Mairie de Saint-Coutant

### Avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

\*\*\*

Afin de permettre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), au titre de l'Article R512-6 du Code de l'environnement ;

**Je soussigné, Monsieur GODINEAU, Maire de la commune de Saint-Coutant (16)**

, formule par la présente l'avis suivant :

L'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation devra être conforme à la réglementation applicable :

- le Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il convient également de rappeler ce qui suit, sur la base des informations transmises par la société EPURON, en charge du développement du projet :

#### - Présentation générale du projet :

Le projet éolien est situé sur les communes d'Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (16). Le site identifié est orienté Nord-Ouest – Sud-Est, entre les lieux-dits « L'Houmède », « La Haute Lande » (commune d'Alloue), « Les Champs » (Ambernac) et « L'Âge » (Saint-Coutant).

Les premiers contacts entre les communes concernées et EPURON ont eu lieu en 2008. Après plusieurs échanges sur le déroulement d'un projet éolien les élus des communes concernées ont délibéré début 2009 favorablement au lancement des études de faisabilité du projet éolien.

Le secteur répond favorablement aux critères techniques et réglementaires pour le développement requis de l'éolien.

Le projet est constitué de 8 éoliennes pour une puissance totale allant jusqu'à 25.6MW ; soit une production estimée de 65 GWh par an.

#### - Rappel réglementaire sur les conditions de remise en état d'un Parc Eolien

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant des éoliennes, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

1 / 2

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

De plus, un arrêté du 26 août 2011 fixe les conditions de remise en état et de constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

\*\*\*

Fait à Alloue le 21 MARS 2014, en 2 (deux) exemplaires originaux

*Pour faire valoir ce que de droit*

**Monsieur GODINEAU**  
Maire de la commune de Saint-Coutant

Signature




2 / 2